



Paris, le 14 novembre 2023

V3

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-09 DU 12 OCTOBRE 2023 RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT
DU TARIF REGLEMENTE DE VENTE D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE 2026 ET AU BON
FONCTIONNEMENT DU MARCHE DE GROS**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ rappelle que si les prix de marché de l'électricité se sont envolés au cours de l'année 2022 et semblent se stabiliser en 2023, on ne peut écarter de nouvelles tensions sur l'offre en cas de plus faible disponibilité du parc nucléaire ou en cas de tensions géopolitiques avec des incidences sur l'approvisionnement gazier de l'Europe.

Dans un climat de fortes incertitudes, la politique tarifaire doit permettre aux fournisseurs alternatifs de proposer aux consommateurs des offres tarifaires répliquables par rapport aux TRVE.

Par ailleurs, les offres tarifaires de tous les fournisseurs doivent inciter les consommateurs à la plus grande sobriété énergétique.

Question 1 : Etes-vous favorable à cette proposition de la CRE ? Vous semblerait-il pertinent de pondérer différemment l'approvisionnement des produits calendaires Base et Peak sur chacune des années de lissage ? Si oui, quelle serait la proportion de produits calendaires Base et Peak à approvisionner chaque année ?

La CRE propose de lisser sur une période de deux ans l'intégralité de l'approvisionnement des produits calendaires Base et Peak du TRVE 2026. Cela reviendrait en pratique à ce que 50% des volumes de produits calendaires Base et Peaks soient approvisionnés sur chacune des deux années de lissage.

Un lissage sur deux ans comme le propose la CRE pourrait conduire à :

- **Une augmentation considérable des appels de marge** (et notamment les *Initial margin*) nécessaires pour les fournisseurs afin de prendre des positions sur les marchés ;
- Un impact financier amplifié par le niveau actuel des **taux d'intérêt** ;
- Un risque accru sur la **répliquabilité des indices**. En effet, la liquidité insuffisante de certains produits (tels que le peak+2) risque de réduire la possibilité de répliquabilité.

Dans ces conditions, l'UPRIGAZ suggère de limiter la période de lissage à une année, d'autant que l'incertitude sur le portefeuille à couvrir de chaque fournisseur augmente avec l'horizon de temps.

Il est difficile de se prononcer a priori sur la proportion de produits calendaires Base et Peaks dans la mesure où la pondération de chacun de ces produits (Peaks and base) varie pour chaque fournisseur.

Question 2 : Etes-vous favorable à cette proposition ?

L'UPRIGAZ est **favorable à la proposition de la CRE** qui consiste à n'approvisionner, pour le TRVE 2026, que les garanties de capacité du mécanisme actuel portant sur la période janvier-mars 2026, et de lisser sur deux ans, c'est-à-dire sur l'ensemble des enchères de 2024 et 2025, l'intégralité de l'approvisionnement en garanties de capacité pour couvrir l'obligation portant sur la période janvier-mars 2026 du TRVE 2026.

Question 3 : Partagez-vous le diagnostic de la CRE sur le marché de gros à terme français de l'électricité ? Si oui, partagez-vous l'analyse de la CRE sur les catégories de mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du marché de gros à terme de l'électricité en France après la fin de l'ARENH ?

L'UPRIGAZ est par principe **favorable à toute mesure qui permet de renforcer le rôle du marché de gros et améliorer son fonctionnement**. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ ne peut que souscrire aux propositions de la CRE sur le renforcement de la transparence du marché avec une meilleure connaissance de la situation des moyens de production, et tout particulièrement de la situation du parc nucléaire eu égard à son importance dans le mix électrique.

Le développement de la liquidité est également un objectif prioritaire. Selon nous, la poursuite de cet objectif doit s'inscrire dans une démarche européenne sachant que le marché de l'électricité, du fait des interconnexions, dépasse le cadre strictement national. L'UPRIGAZ encourage la CRE à jouer un rôle de promotion des interconnexions sous deux formes : augmentation des capacités d'interconnexion transfrontalières et commercialisation de produits pluriannuels aux interconnexions (3 ans et plus)

Question 4 : Estimez-vous pertinent, pour contribuer à une bonne formation des prix de marché, qu'EDF publie trimestriellement ses objectifs de production annuels ?

L'UPRIGAZ est favorable à toute publication qui permet au marché de disposer d'une meilleure visibilité. L'UPRIGAZ rappelle toutefois que le règlement REMIT prévoit déjà cette obligation de transparence.

Question 5 : Quelles précisions supplémentaires quant à ces objectifs de production pourraient être utiles selon vous ?

L'UPRIGAZ souhaiterait que la CRE publie, dans le cadre de l'application de REMIT, des lignes directrices permettant aux acteurs de marché de disposer d'une interprétation sur des obligations prévues dans le règlement européen qui sont souvent un peu floue et peuvent faire l'objet d'interprétations différentes.

Question 6 : Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un dispositif de tenue de marché tel qu'envisagé par la CRE pour les contrats à terme d'électricité, dans un cadre législatif ? Selon vous, quels devraient en être les principaux paramètres : échéance des produits, écart achat-vente, taux de disponibilité ? Selon vous, quels acteurs seraient en mesure d'exercer la tenue de marché ?

L'UPRIGAZ est par principe favorable à tout mécanisme qui contribue à offrir des produits de marché sur des durées moyen, et long terme pour autant que ces marchés offrent une liquidité suffisante.

L'UPRIGAZ reconnaît qu'en France, seul EDF, qui bénéficie d'une situation dominante dans la production d'électricité, pourrait contribuer à faciliter la mise en place de ces produits de moyen et long terme. Cela ne signifie pas que ces produits soient proposés en OTC, mais au contraire qu'ils soient commercialisés au travers de plateformes de marchés indépendantes garantissant la non-discrimination des parties prenantes. Il convient également que le financement de ce service soit soigneusement structuré, de manière à éviter toute distorsion de concurrence, notamment par rapport à d'autres acteurs qui, à leur tour, prennent des risques sur les marchés à terme (liés au crédit et aux appels de marge) et en répercutent les coûts.

Les PPA conclus avec des acteurs de marché pourraient contribuer à alimenter la liquidité des marchés de moyen et long terme.

Question 7 : Êtes-vous favorable à la mise à disposition de capacités d'interconnexion aux frontières françaises à des échéances supérieures à un an ? Si oui, l'échéance de 3 ans proposée par la CRE vous semble-t-elle adéquate ?

Comme indiqué en réponse à la question 3, l'UPRIGAZ est favorable à la mise à la disposition de capacités d'interconnexion à des échéances supérieures à un an. Dans la mesure où l'on cherche à développer des PPA transfrontaliers, il serait logique, voire indispensable, que la durée des produits de capacité aux interconnexions puisse correspondre à la durée des PPA. Bien évidemment l'augmentation de la durée des produits aux interconnexions doit s'accompagner, d'une part, du développement d'un marché secondaire des capacités, et d'autre part, de la commercialisation d'une partie des capacités en produits de court terme. Ces mesures seraient bénéfiques aux acteurs de marché comme aux gestionnaires d'infrastructures.

Question 8 : Estimez-vous pertinent de poursuivre et d'étendre à l'ensemble des frontières françaises la commercialisation anticipée des capacités d'interconnexion à long terme ? Si oui, à quelles échéances et selon quelle répartition entre les différentes enchères pour un même produit ?

Oui, et le plus rapidement possible. Cf nos réponses aux questions 3, 6 et 7.

Question 9 : Partagez-vous l'analyse de la CRE ? La surveillance de la CRE et le pouvoir de sanction de l'Autorité de la concurrence vous semblent-ils suffisants ou pensez-vous nécessaire de prévoir des mesures supplémentaires ? Si oui, lesquelles ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur donnent déjà la CRE et l'Autorité de la Concurrence tous les pouvoirs d'investigation et de sanction nécessaires à l'exercice de leurs missions sans qu'il nous apparaisse nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires.

Question 10 : Selon vous, quelles seraient les conditions de succès du développement de contrats de long terme assis sur des installations de production ?

N'importe quel producteur, et pas exclusivement EDF, doit pouvoir conclure des PPA tant avec des clients finals qu'avec des fournisseurs d'électricité. Le développement des PPA repose pour une large part sur la liberté contractuelle des parties à définir leurs droits et obligations sans intervention de la puissance publique. En revanche, comme indiqué précédemment, les PPA se développeront de plus en plus sur une base transnationale. Il est nécessaire que les capacités de transport correspondant puissent être réservées sur une durée identique à celle du PPA à l'image des contrats *ship-or-pay* qui accompagnaient la conclusion de contrats *take-or-pay* dans le gaz.

Question 11 : Dans le contexte d'un rôle accru du marché de gros et de volume d'échanges augmenté, quelles actions de renforcement de la surveillance des marchés de gros par la CRE vous paraissent prioritaires ?

La révision du règlement REMIT répond à cette question.

Question 12 : Quelles informations supplémentaires (analyses, indicateurs, etc.) entrant dans son champ de compétences, et en respectant la protection des informations commercialement sensibles, la CRE pourrait-elle publier afin de renforcer la transparence des marchés de gros et la confiance en leur bon fonctionnement ?

L'UPRIGAZ souligne que le règlement REMIT assure une transparence des marchés de plus en plus poussée, et insiste pour que des règles nationales ne viennent pas se superposer aux règles européennes.